

SAU: le medecin requis n'a procede a l'examen demande qu'a plus de  
4h plus tard, soit 5 H30 apres l'interpellation, sans justification  
le Prado

JLD-TOULOUSE. 01.02.2008 - T

203/2008

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE  
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE D'ENTRÉE ET  
DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Le 01 Février 2008

Nous, Véronique SOULIER-CLEMENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de  
Grande Instance de Toulouse, assisté de Michèle VIOLTON ff Greffier;

Statuant en audience publique;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du  
droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA);  
Vu notre saisine par requête de la Préfecture du département de la Haute Garonne enregistrée le 31  
janvier 2008 à 11 heures concernant:

- Monsieur Fernando Nteka T [REDACTED]
- né(e) le 23 Septembre 1956
- à Nambuanguo/Bengo (Angola)
- de nationalité : angolaise

Vu l'ensemble des pièces de la procédure;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces  
annexes;

Que l'intéressé a eu rappel en début de la présente audience de ses droits au centre de rétention

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de  
rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré :

*Il s'agit bien de mon identité.*

Où les observations de son Conseil, Maître PRADO avocat au Barreau de Toulouse

\*\*\*\*\*

SUR CE :

La personne retenue a été interpellée le 29 janvier 2008 à 10h30.

Placée en garde à vue le même jour à 11h25, elle a exprimé le souhait de faire l'objet d'un  
examen médical.

Le Docteur LEVY a été requis à 11h45 et il résulte du procès-verbal établi à la même heure  
que la réquisition le désignant lui a été remise dès cet instant en sorte qu'il était présent et aurait pu  
procéder à l'examen sollicité.

Or, il résulte du rapport médical établi par ce praticien que celui-ci n'a procédé à l'examen de la personne gardée à vue qu'à 16 heures sans qu'aucune des pièces de la procédure ne justifie le caractère tardif de cet examen.

Dès lors, la procédure étant irrégulière, il convient d'ordonner la remise en liberté de la personne retenue.

**PAR CES MOTIFS :**

*Statuant publiquement et en premier ressort,*

*Ordonnons que Monsieur Fernando Nteka T. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce Magistrat ;*

Le 1 février 2008 à 16h56

Le Greffier

**Copie Certifiée Conforme**

Le Juge des Libertés et de la Détention

Le Greffier



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de **24 heures** à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant :

05.61.33.75.29

Signature de l'intéressé

*[Signature]* Avocat avisé par fax

*[Signature]* signature du représentant de la préfecture.

*[Signature]* Notification au Procureur de la République par fax de même suite.

Le Greffier